

## Le règlement d'atelier au XIXème siècle

Francis Hordern \*

Dans les grandes entreprises où les règles des métiers n'ont pas cours, le patron a pris l'habitude, dès le XVIIIe siècle d'établir un règlement qui s'applique à tous les ouvriers. Au XIXe siècle on l'appelle très souvent règlement d'atelier, mais l'on trouve aussi règlement de police et souvent tout simplement le mot règlement. Le texte en est affiché dans les ateliers et souvent contresigné par le maire. Pourtant il est dû à la seule initiative du patron et n'a pas à être contrôlé par l'administration qui refuse d'ailleurs de le faire (1). Le patron y précise les conditions d'exécution du contrat de travail, la période d'essai, le délai-congé, la durée du contrat et ses causes de résolution (rupture), la discipline de l'atelier, et parfois la rémunération. Il est très difficile aujourd'hui de connaître les règlements d'atelier, car aucune disposition légale n'obligeant les chefs d'entreprise à les déposer auprès d'un agent de l'Etat, les archives publiques en sont très pauvres (2). Ce n'est qu'avec le développement de l'histoire des usines et des entreprises que l'on pourra mieux les connaître (3).

### *Le contenu des règlements*

L'étude des quelques règlements connus permet de faire un certain nombre de constatations (4). La première préoccupation semble être d'assurer l'intégration de la force de travail au processus productif et d'en garantir la stabilité (5). Aussi y trouve-t-on des règles qui cherchent à discipliner des ouvriers d'origine rurale et à les soumettre au rythme régulier de la production industrielle. On réglemente d'abord l'entrée des ouvriers, on sanctionne les retards et les absences par des pertes de salaire, des amendes ou le renvoi. L'habitude ouvrière de fêter le Saint Lundi est punie avec une grande sévérité. On s'occupe également du rendement de la force de travail. On punit le manque d'application, la mauvaise exécution du travail, ainsi que tout ce qui nuit à la conservation et au bon usage des machines et de l'outillage technique. On est très rigoureux sur la sauvegarde des instruments de travail. On rend les ouvriers responsables de leurs outils et des dégâts aux machines. On cherche à discipliner rigidelement la vie interne du groupe ouvrier, en éliminant toute une série de comportements déviants que l'on sanctionne car ils troublent et bouleversent l'ordre de l'entreprise : bagarres, disputes, propos obscènes, ivresse, tabagisme. Enfin le respect et l'obéissance aux chefs doivent être immédiats et totaux.

On peut distinguer deux types de clauses : des prescriptions relatives à l'exécution du travail dans l'usine, ordre, mesures de sécurité, hygiène et police, et des dispositions relatives aux conditions d'emploi et de licenciement : paiement des salaires, conditions de rupture du contrat, durée du délai-congé (6). Cela montre bien que le règlement tient lieu de contrat et en fixe les conditions (7). Les patrons entendent que le règlement soit établi par eux seuls et imposé sans discussion, ce qui en fait un acte d'autorité, mais la jurisprudence estime qu'il oblige les ouvriers qui sont présumés l'avoir accepté et c'est ce qui en fait un contrat, ou tout au moins un élément du contrat.

-----  
\* Texte extrait, avec l'autorisation de l'auteur, du cahier n°3 de l'Institut régional du travail de l'Université d'Aix-Marseille II. 1991

## *Nouvelle jurisprudence*

Jusqu'au Second Empire pour les prud'hommes le patron n'est pas un tribunal, ni le seul juge de l'ordre industriel et ses sanctions sont souvent désavouées par eux (8). Et cela se fait sans protestation patronale, sans doute parce que les prud'hommes sont entre leurs mains et peuvent jouer un rôle de pacification sociale. Avec les réformes des prud'hommes et l'arrivée de salariés syndicalistes dans les conseils, les employeurs n'ont plus confiance dans cette juridiction et vont chercher à combattre leurs décisions.

Les règlements d'ateliers sont semble-t-il peu nombreux jusqu'à la fin du Second Empire (9). Souvent ils font leur apparition au cours de conflits entre prud'hommes et patronat local. Ce sont des manufacturiers mécontents de la jurisprudence des conseils qui tentent d'imposer des règles plus sévères en leur donnant le statut juridique de contrat. Mais le plus souvent les prud'hommes font la guerre à ces règlements, soit à la suite de protestations ouvrières, soit pour les prévenir. Certains conseils ignorent ces règlements, d'autres exigent leur dépôt préalable souvent avec discussion et agrément ou rejet de certaines clauses, d'autres n'acceptent que ce qui leur paraît équitable. Ainsi entre 1830 et 1840 le conseil de prud'hommes de Nancy fait établir « des règlements consentis par les maîtres et les principaux ouvriers en assemblée générale ».

Un arrêt célèbre dit des « sabots », rendu par la cour de cassation le 14 février 1866 veut changer cela. Il désavoue un jugement des prud'hommes d'Aubusson de 1865 à propos de l'application d'un règlement d'atelier (10). C'est le début d'une jurisprudence nouvelle qui marque la fin de l'autonomie judiciaire des conseils de prud'hommes. A partir de là les appels se multiplient auprès des tribunaux de commerce, des cours d'appel et de la cour de cassation (11). La jurisprudence qui s'élabore est très restrictive et accueille de plus en plus favorablement les recours des patrons contre les décisions prud'homales prises au nom de l'équité. Elle est la conséquence sans doute de la loi du 1er juin 1853 qui donne dans les conseils -une place égale aux ouvriers et aux patrons, tout en conservant un président et un vice-président désignés par le pouvoir (12).

En 1864 une ouvrière est frappée d'une amende de dix francs pour être entrée en sabots dans son atelier, alors que le règlement affiché à la porte l'interdit sous peine d'amende. Le conseil de prud'hommes d'Aubusson reconnaît le caractère conventionnel et obligatoire du règlement, mais réduit l'amende à cinquante centimes, la considérant comme exagérée. Il fait application de l'article 1321 du code civil qui permet au juge de modifier la peine lorsque l'obligation principale a été exécutée en partie. Il administre également une semonce aux patrons contre les règlements abusifs et contre la fiction d'un libre consentement aux conditions affichées dans le règlement (13). Le 14 février 1866, la cour de cassation, estimant que l'ouvrière a adhéré au règlement, déclare l'article 1321 inapplicable puisqu'elle n'a pas exécuté en partie l'obligation principale, mais y a contrevenu pour la totalité (14). Aux termes des articles 1134 et 1152 du code civil dit la cour de cassation, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Lorsque la convention porte que celui qui n'exécutera pas paiera une certaine somme à titre de dommages-intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme ni plus forte ni moindre. La cour casse le jugement prud'homal en précisant qu'un règlement affiché à la porte de l'atelier est réputé accepté par les ouvriers qui y adhèrent du fait de leur admission. L'amende est assimilable à une stipulation de dommages-intérêts, le patron peut s'en attribuer le seul bénéfice.

Une autre décision de la cour de cassation du 7 août 1877 confirme cette jurisprudence. Le règlement d'une fabrique de chaudronnerie précise que les ouvriers seront payés les samedis suivant les 1er et 15 de chaque mois. Les ouvriers congédiés dans l'intervalle reçoivent immédiatement leur compte, mais doivent attendre le jour fixé pour toucher leur paye. Un ouvrier sorti volontairement veut alors être payé le jour même et le conseil de prud'hommes de Paris lui donne raison, considérant comme illicite et nul le règlement patronal. La cour de cassation casse le jugement et déclare la clause du règlement d'atelier valable et donc obligatoire. Elle forme une convention entre les intéressés qui n'est pas contraire à l'ordre public.

D'autres décisions suivront dans le même sens, notamment en 1895 et 1898, car les conseils de prud'hommes résistent fortement. La cour de cassation a donc, après appel de patrons, développé à partir de la fin du Second Empire une jurisprudence qui fait du règlement affiché dans l'atelier la convention des parties. Peu importe que l'ouvrier n'ait pas pu le discuter lui-même ou par ses représentants. Son adhésion se présume et l'amende qui le frappe s'il ne le respecte pas est une clause pénale qu'il a consentie et que le patron, à la fois législateur et juge, a le pouvoir de s'attribuer.

Cette nouvelle jurisprudence de la cour de cassation est, pour Alain Cottureau, « un tournant capital dans l'histoire des prud'hommes », elle conduit à accepter toutes les clauses de règlement intérieur, même si elles sont manifestement contraires à l'intérêt des ouvriers et font de l'employeur le juge du bon ordre industriel.

### *Crise disciplinaire et crise du paternalisme*

La manufacture créée au XVIIIe siècle près des sources d'énergie, à la campagne où le terrain n'est pas cher et où l'on trouve également la main d'œuvre nécessaire, cède peu à peu la place au cours du XIXe siècle à l'usine mécanisée dont l'exemple-type est l'usine textile. Elle est modelée par la discipline et la technique. Fermée sur elle-même, à l'ordonnance simple et rigide, soumise à des horaires rigoureux, elle a engendré les règlements-types d'atelier. Au cours du XIXe siècle on veut appliquer cette discipline textile aux petites fabriques métallurgiques qui ont longtemps gardé une importante part de liberté pour les ouvriers, et aux grands établissements métallurgiques (15). C'est alors que naît la « crise disciplinaire ». On aménage les usines de façon plus rationnelle, on privilégie la production, on réduit les bras inutiles, notamment les manutentionnaires, on réorganise les flux, l'espace, et on installe la discipline au travers des règlements d'atelier. « L'usine prend le relais du pouvoir du prince » écrit Michèle Perrot (16). Elle est contrainte pour l'ouvrier qui la qualifie de « bagne industriel » où triment des forçats (17). L'ouvrier la fuit autant qu'il le peut. D'où l'importance du turn-over et les efforts des patrons pour fixer la main d'œuvre : logement, oeuvres sociales, mais aussi sanctions inscrites dans le règlement d'atelier (18).

Les rapports entre ouvriers et patrons depuis la fin de l'Ancien Régime et pendant une grande partie du XIXe siècle sont dominés, à la fois par la police et par le patronage qui tisse des liens semblables à ceux de la société agraire dominante. Le terme de paternalisme apparaît vers 1880-1890, au moment où, après les changements politiques et sociaux du début de la IIIe République, le patronage est en crise (19). Le paternalisme pour Le Play, Cheysson, Charles Robert, est une forme nouvelle de rapports entre ouvriers et patrons qui doit remplacer le patronage qu'ils critiquent. Mais les socialistes et les syndicalistes qui refusent la bienfaisance patronale qui endort les ouvriers et étouffe les revendications, utilisent aussi l'expression de paternalisme pour combattre la stratégie patronale. La fin du XIXe siècle est le passage du patronage au paternalisme.

En effet on constate le développement d'une crise des modes de gestion, une contestation du pouvoir patronal qui culmine au moment des grèves souvent violentes. Le paternalisme est une réponse qui prend en compte les difficultés qu'a le patronat à se procurer la main d'œuvre nécessaire. Il va l'attirer par des avantages sociaux tels que le logement, la retraite, la caisse de maladie, etc (20).

Mais il va aussi utiliser d'autres solutions partielles à d'autres endroits. Les grèves massives, fermement réprimées amènent dans certaines régions ou certains secteurs dans lesquels les syndicats sont puissants comme dans le Nord, les débuts d'une politique contractuelle. La convention de 1891 dans les Charbonnages du Nord en est un exemple. Il s'agit de négocier un cadre, un statut dans lequel vont s'insérer les rapports ouvriers-patrons et qui servira de guide pour les contrats de travail.

## *Contestation des règlements*

Dès la fin du Second Empire on trouve des protestations syndicales soulignant l'injustice des sanctions prévues par les règlements intérieurs (21). Dans les années 80, le programme électoral minimum des guesdistes réclame la suppression des sanctions.

A la fin du XIXe siècle la discipline d'usine est contestée. C'est particulièrement vrai dans les régions textiles (22). Des grèves spécifiques, cris de colère, protestations violentes en résultent surtout dans les zones industrielles du Nord (23). Les points principaux de frictions sont les règlements, les amendes et les conflits avec les cadres. Les articles incriminés dans les grèves sont le renvoi sans préavis, les horaires de fermeture des portes, mais aussi les amendes variées qui pèsent lourdement sur les salariés. D'après l'enquête de l'Office du travail leur usage est très répandu en province, alors qu'il est très réduit à Paris (24). Il s'agit de plier une main d'œuvre d'origine rurale ou artisanale à la loi de l'usine, à ses horaires stricts, à sa discipline de production. Mais cela ne se fait pas sans heurt et sans protestation. Les années 1893 et 1901 sont particulièrement remplies de grèves de ce type.

Jean-Paul de Gaudemar remarque que les règlements connus font apparaître presque à chaque ligne les mots d'obéissance, respect, soumission, ce qui va totalement à l'encontre de la théorie échangiste du contrat de travail que l'on soutient en même temps et qui définit ce contrat comme un simple échange de travail contre un salaire (25). La subordination comme élément clé du contrat de travail n'étant introduite que beaucoup plus tard dans sa définition (26). Le rôle du règlement est donc d'affirmer que d'un côté il y a commandement et de l'autre soumission. Il énonce avant tout ce qui est interdit, et l'on trouve à travers ces énoncés à la fois la figure de l'ouvrier rebelle qui arrive en retard, ne travaille pas le lundi, chante, siffle ou boit dans les ateliers, qui se querelle avec son contremaître et injurie la hiérarchie, travaille mal ou bien, mais pas dans l'intérêt de l'entreprise et la figure de l'ouvrier rêvé, ponctuel, discipliné, uniquement préoccupé de son travail, soigneux dans l'usage du matériel, etc (27). On trouve donc dans ces règlements à la fois la marque du despotisme patronal et celle de la résistance ouvrière.

Le problème des sanctions infligées à l'ouvrier par le patron dans le règlement intérieur illustre l'évolution de la question au XIXe siècle et surtout de l'acceptation de l'autorité patronale, qui devient de moins en moins naturelle et évidente. Les sanctions patronales, quand elles ne sont pas morales (avertissement, réprimande), remettent en cause le contrat de travail soit en le rompant temporairement par la mise à pied ou définitivement par le renvoi, soit en le modifiant dans sa rémunération par les amendes. Il en résulte que l'ouvrier ne loue pas seulement sa force de travail mais aussi sa soumission à des normes de comportement. Les amendes sont des clauses pénales que l'ouvrier a tacitement reconnues par sa seule acceptation du contrat de travail (28). Mais elles ne sont pas toujours revendiquées par les caisses patronales et ne peuvent donc pas alors être considérées comme la réparation d'un dommage. De plus dans de nombreux cas on paye une amende fixe en plus d'une réparation précise, ce qui est contraire aux conditions normales et légales d'un contrat puisqu'en droit, on ne peut, dans le cas des clauses pénales, exiger à la fois la peine et le principal. Donc ces prétendues clauses pénales sont de véritables châtiments (29). D'ailleurs la liste des fautes entraînant une amende montre qu'il s'agit de la sanction de comportements moraux sans rapport avec le caractère économique et commercial du contrat de travail.

Le modèle paternaliste précédent semble dépassé au début du XXe siècle. Il faut donc trouver un autre type de rapports sociaux qui soient fondés sur la reconnaissance du caractère commercial du contrat de travail. Il faut trouver de nouvelles formes de discipline où l'autorité patronale s'exercera autrement, ce qui permettra à l'industrie d'atteindre de nouvelles normes de productivité et de diminuer la tension sociale qui est entretenue par les nombreux conflits relatifs au problème disciplinaire. Il est temps de renoncer au patronage qui fait du patronat le tuteur naturel des hommes qu'il fait vivre par les salaires distribués, qui instaure entre patrons et ouvriers des rapports moraux, pour renoncer à ce modèle et reconnaître une dissociation fondamentale entre propriété et pouvoir, entre propriété et autorité (30).

L'autorité et le pouvoir corrélatif peuvent être posés comme des fonctions, des attributs totalement ou partiellement transférables partageables. Certains juristes soulignent alors que c'est bien ce qui se passe en fait par les lois qui imposent des normes de protection des salariés, la limitation des heures de travail, la réglementation des industries insalubres, du travail des femmes et des enfants, des accidents du travail, de la surveillance par un corps d'inspecteurs du travail, etc. De plus la cohésion ouvrière, telle qu'elle résulte du mouvement ouvrier entraîne une certaine dépossession des patrons de prérogatives et fonctions attribuées à l'autorité, ou en limite l'étendue. La loi ne reconnaît en principe au patron, par le contrat de travail que le pouvoir d'acheter une certaine force de travail. Le pouvoir de direction et de police ne peut venir d'un contrat (31). Par contre cela pourrait bien être le cas à travers les contrats collectifs signés par les syndicats ouvriers et les patrons.

C'est le grand débat du tournant du siècle à propos du pouvoir patronal et des délégations d'autorité alors socialement admissibles. L'enjeu c'est l'émergence d'une discipline spécifiquement industrielle dont il faudrait élaborer le droit au travers d'un Code.

### ***De la proposition Feroul de 1890 sur le règlement d'atelier à la loi du 7 décembre 1909 sur le paiement des salaires***

En 1890 les premiers parlementaires socialistes, par l'intermédiaire de Feroul, déposent à la Chambre une « proposition de loi sur les règlements d'atelier » (32). L'exposé des motifs dénonce les employeurs qui font de véritables lois dans les ateliers, sous le nom de règlements. ils ont institué des codes pénaux à l'usage de leurs ouvriers frappés d'amendes, de mise à pied et autres pénalités. La Révolution de 1789 a supprimé les justices seigneuriales, il faut également faire disparaître les justices patronales (33). Le patron ne fait pas seulement la loi, il l'applique lui-même, car il édicte, fixe, prononce et prélève lui-même l'amende sous forme de retenue sur salaires. « Le projet de loi... a pour but de mettre fin à ce scandaleux état de choses, qui substitue une féodalité nouvelle, la féodalité capitaliste, à la féodalité terrienne et nobiliaire détruite à la fin du siècle dernier ». Suit un projet préconisant l'interdiction des amendes infligées par les patrons à leurs ouvriers ainsi que l'obligation d'instituer dans tous les centres industriels une commission mixte de délégués ouvriers et patronaux ayant pour rôle d'élaborer des règlements d'atelier et de contrôler leur application.

Cette proposition radicale va être fortement édulcorée par la commission du travail de la chambre qui va supprimer le caractère obligatoire du règlement et la participation des ouvriers à sa rédaction pour ne laisser subsister que l'obligation d'homologation par le conseil de prud'hommes ou le juge de paix avant l'application du règlement intérieur uniquement rédigé par le patron. Les amendes ne sont pas supprimées, mais réglementées. Enfin la commission y ajoute de nouvelles dispositions sur le délai-congé et le paiement des salaires.

En 1892 le ministre du commerce fait faire une enquête auprès des inspecteurs du travail et des conseils de prud'hommes. Le résultat en est soumis au conseil supérieur du travail créé l'année précédente qui est chargé d'étudier la question du règlement d'atelier (34). Keufer y fait un rapport montrant que les relations entre patrons et ouvriers se sont détériorées (35). L'application du règlement d'atelier est devenue une source de difficultés et de mécontentements, en raison de clauses abusives et parfois contraires à la loi. Les intéressés ne peuvent que les accepter ou quitter l'atelier. D'après l'enquête ordonnée par le ministre du commerce la plupart des inspecteurs du travail sont pour une législation spéciale qui fixerait un maximum d'amendes proportionnelles au taux de salaire, qu'on ferait verser à des caisses de secours, retraite ou bienfaisance. Les conseils de prud'hommes sont eux, partisans de l'approbation préalable des règlements, la limitation des amendes et leur versement à des œuvres en faveur de l'ouvrier. Keufer insiste sur l'utilité d'une telle loi, car il estime que dans beaucoup d'usines les règlements permettent aux patrons de donner congé immédiatement malgré l'article 1780 du code civil complété par la loi du 27 décembre 1790. Les amendes sont nombreuses et fortes. Le conseil supérieur du travail, émet le 1er juillet 1892 un simple vœu pour amener à une législation dans ce domaine, qui fixerait les conditions d'élaboration des règlements, soumis aux conseils de prud'hommes et aux intéressés. Mais il refuse de réglementer les amendes (36).

En novembre 1892 la chambre adopte le texte proposé par la commission du travail mais remplace la réglementation des amendes par une interdiction absolue. Quand le texte arrive au Sénat, la commission lui substitue un contre-projet présenté par Lecomte et intitulé « loi sur le paiement des salaires ». Le rapporteur désigné est également Lecomte qui ne dépose son rapport qu'en juillet 1893. Il y ajoute un rapport supplémentaire en mars 1894. Le Sénat vote alors ce texte qui ne comporte plus l'homologation par les prud'hommes (37), rétablit les amendes en les réglementant, précise comment doivent être payés les salariés. Le Sénat comme la commission pense qu'il faut respecter la liberté des contrats et donc que l'acceptation par le salarié du contrat individuel ou du règlement sont suffisants. Il n'est donc pas nécessaire de légiférer sur ces questions.

Le nouveau texte voté par le Sénat est alors renvoyé à la Chambre. Devant les changements apportés par le Sénat, la commission du travail renonce à faire une loi sur le règlement d'atelier qui risque, avec l'opposition du Sénat, de ne pas aboutir, mais résiste sur le problème des amendes, le dépôt des règlements au secrétariat du conseil de prud'hommes et les sanctions pénales pour la non-application de la loi. La discussion a lieu à la chambre les 6 et 7 décembre 1898. Le texte proposé par la commission est adopté puis renvoyé au Sénat le 12 décembre 1898. Lecomte est à nouveau chargé d'écrire le rapport qu'il dépose trois ans plus tard, le 24 décembre 1901. Il rétablit les amendes et toutes les formes de sanctions qui lui paraissent indispensables, mais il suit la chambre sur tous les autres points sauf les pénalités. Après le dépôt de son rapport, Lecomte demande et obtient plusieurs ajournements de la discussion au cours de l'année 1902, et enfin un ajournement sine die le 2 avril 1903. La question est donc enterrée et ne reparaitra qu'en 1908, sans doute à la demande du nouveau ministre du travail Viviani (38).

La commission du travail du Sénat propose le 10 décembre 1908 une nouvelle rédaction dans laquelle il maintient le principe des retenues sur salaire. Les amendes ne seront autorisées qu'en application du règlement d'atelier et leur montant ne pourra excéder le quart du montant du salaire journalier. Leur produit devra être versé à une caisse de secours du personnel et elles devront être inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur du travail. Malgré l'intervention au Sénat de Viviani le nouveau ministre du travail, celui-ci maintient les amendes sous la pression patronale. Pour éviter de prolonger indéfiniment le différend, Viviani et la chambre acceptent le texte du Sénat. Ils acceptent donc d'exclure l'article litigieux et de ne voter que les dispositions antérieurement approuvées, Aussi, après son troisième passage devant le Sénat, la proposition est définitivement adoptée le 1er juillet 1909 et devient la loi du 7 décembre 1909.

Il aura fallu dix neuf ans pour qu'une proposition concernant la réglementation du règlement intérieur et l'interdiction des amendes devienne une loi sur le paiement des salaires. Si elle laisse entier le problème du règlement d'atelier et donc toute liberté aux patrons pour l'élaborer ; elle empêche trois abus graves dans le paiement des salariés. Elle oblige les patrons à payer leurs ouvriers ou employés en « monnaie fiduciaire ayant cours légal » ce qui condamne la pratique des paiements en denrées ou jetons (39). Elle exige également que les ouvriers du commerce et de l'industrie (mais pas les ouvriers agricoles) soient payés « au moins deux fois par mois à seize jours au plus d'intervalle » et les employés « au moins une fois par mois ». La loi reconnaît donc le caractère alimentaire de la créance de salaire et oblige les employeurs à ne pas retarder sans raison le paiement de leur salaire. Enfin la loi interdit les paiements dans les débits de boisson et les économats où les ouvriers risquent de se voir retenir immédiatement une part importante de leurs gains pour éteindre une dette contractée dans ces établissements.

Il aura fallu dix neuf ans de va et vient entre la Chambre et le Sénat pour qu'une proposition visant les règlements d'atelier et cherchant à limiter le pouvoir patronal en la matière, ne se transforme en une loi réglementant le paiement des salaires. Le patronat a réussi à conserver le droit de réglementer sans limite la présence des salariés dans l'entreprise. Longue mais efficace bataille parlementaire. Victoire de la fiction contractuelle pour justifier du pouvoir du patron.

1. En août 1842, le maire de Bühl (Haut Rhin) envoie au préfet le règlement d'atelier Beuck et Cie pour approbation. Le préfet le lui renvoie avec cette précision : « aucune loi n'ayant soumis les règlements de l'espèce au contrôle de l'administration je n'ai pas à m'occuper de l'examen de celui que vous m'avez transmis ». A plusieurs reprises on retrouve dans les archives les mêmes arguments. Archives départementales du Bas-Rhin. Voir HORDERN (F) : *L'évolution de la condition des travailleurs en Alsace au XIX<sup>e</sup> siècle*, op. cit., p. 213.
2. Pour l'Alsace au XIX<sup>e</sup> siècle nous n'en avons retrouvé que quatre entre 1826 et 1858 et nous les avons publiés : HORDERN (F), *L'évolution de la condition...* op. cit., t. II, p. 43 à 58. IMBERT (P), *Des rapports entre patrons et ouvriers dans la grande industrie*, Paris, 1902, p. 69 à 79, étudie quatre règlements entre 1886 et 1896 ; DELIGN Y (O) : *Le règlement de travail*, thèse droit, 1907, p. 79 à 94. On y trouve des extraits de quelques règlements. Desrois du Roure au début du XX<sup>e</sup> siècle écrit qu'il est très difficile de se procurer des textes de règlements d'atelier car les patrons se défient de toute enquête et refusent le plus souvent de les communiquer. Et les ouvriers ne savent pas ou n'osent pas les copier. Voir : *Le règlement d'atelier et le contrat de travail (l'autorité dans l'atelier)*, thèse droit, Paris, 1910.
3. *L'intérêt des historiens pour l'usine date des années quatre vingt. Voir notamment : Le Mouvement social, n<sup>o</sup> spécial, octobre-décembre 1983. Présentation par Michèle Perrot. Par contre l'histoire des entreprises est plus ancienne.*
4. MELUCCI (A). *Action patronale, pouvoir, organisation, Règlements d'usine et contrôle de la main d'œuvre au XIX<sup>e</sup> siècle*, *Le Mouvement social*, octobre-décembre 1976. GAUDEMAR (J.P. de). *L'ordre et la production. Naissance et formes de la discipline d'usine*. Paris, Dunod, 1982.
5. MELUCCI (A). *Action patronale*, art. cit., p. 145 à 153.
6. GAUDEMAR (J.P. de). *L'ordre et la production*, op. cit., p. 80.
7. DESROYS du ROURE. *Le règlement d'atelier et le contrat de travail*, op. cit. p. 17.
8. COTTEREAU (A), *Justice et injustice ordinaire...* art. cit., p. 57.
9. Pour tout ce développement nous suivons la remarquable et très nouvelle étude de Cottureau, *Le Mouvement social*, oct.-déc. 1987, p. 57. Voir également OLSZAK (N) : *Les conseils de prud'hommes, un archétype judiciaire pour le mouvement ouvrier ?* Art. cit., p. 116-117.
10. Cass. civ., 14 février 1866, Dalloz, 1866-1-84.
11. D'après nos calculs faits à partir des chiffres du compte général de l'administration de la justice civile (édition annuelle à partir de 1831), il y avait en 1851 sur les décisions prud'homales susceptibles d'appel, 9,2% ayant fait l'objet d'un appel, en 1872 20,9 %, en 1881 18 % et en 1891 cela monte à 25 %.
12. Kieffer (M) : *La législation prud'homale de 1806 à 1907*, *Le Mouvement social*, oct.- déc. 1987, p. 16-17.
13. Rec. Dalloz, 1866-1 p. 84 ; CAILLEUX (E) : *La question des règlements d'atelier en France*, *Revue d'économie politique*, 1901, p. 890 à 904 et 985 à 1000 ; IMBERT (P) : *Des rapports entre ouvriers dans la grande industrie*, thèse de droit, Paris, 1902.
14. CHATEL (J.M.) : *La question des règlements d'atelier*, thèse de droit, Paris, 1908, p. 20 à 43.
15. NOIRIEL (O) : *Espace de production et luttes sociales : l'exemple des usines sidérurgiques lorraines (1860-1930)* ; HARDY-HEMERY (O) : *Une nébuleuse en expansion au XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle, l'espace de l'usine sidérurgique de Denain*, in : *L'espace de l'usine*, *Le Mouvement social*, op. cit.
16. *Présentation par Michèle Perrot du n<sup>o</sup> spécial du Mouvement social. L'espace de l'usine*, oct.-déc. 1983.
17. PERROT (M), *Les ouvriers en grève. 1871-1891*, Paris, Mouton, 1974, t.1, p. 295 à 299.
18. *Et notamment le "délai de prévenance" pour chercher à fixer les ouvriers.*
19. *Le paternalisme est un thème de recherche renouvelé depuis les années quatre vingt* : SCHWARTZ (Y), *Pratiques paternalistes et travail industriel à Mulhouse au XIX<sup>e</sup> siècle*, *Technologie, idéologie, pratique*, octobre-décembre 1979, PINCON (M) et RENDU (M). *Un patronat paternel*, *Actes de la Recherche en Sciences sociales*, juin 1985 ; KOTT (S), *Enjeux et Significations d'une politique sociale : la Société industrielle de Mulhouse (1827-1870)*, *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, octobre-décembre 1987 ; NOIRIEL (O) : *Du patronage au paternalisme : la restructuration des formes de domination de la main d'œuvre ouvrière dans l'industrie métallurgique française*, n<sup>o</sup> 11, 1987 ; *Paternalisme d'hier et d'aujourd'hui*. Sous la dir. de Marianne Debouzy. *Le Mouvement social*, Juillet-septembre 1988 ; BARRERE-MAURISSON (M.A.), *Economies et sociétés*.
20. *Dans les bassins industriels c'est la prise en charge totale des ouvriers et de leur famille de la naissance jusqu'à la mort.*
21. BANCE (P) : *Les fondateurs de la CGT à l'épreuve du droit*, op. cit., p. 159 et 223.
22. PERROT (M) : *Les ouvriers en grève, France 1871-1890*, Paris, Mouton, 1974, ( t. 1, p.195 à 299).
23. *On les rencontre beaucoup moins à Paris et Lyon.*

24. Salaire et durée du Travail...t. IV. Cité par Michèle Perrot, op. cit. p. 298. En province on trouve des amendes dans 22 % des établissements enquêtés, ayant 47 % des ouvriers enquêtés, alors qu'à Paris seulement dans 6 % des établissements, ayant 13 % des ouvriers enquêtés.
25. GAUDEMAR (J.P. de) : L'ordre de la production, op. cit., p. 82-83.
26. *Après la guerre de 14.*
27. GAUDEMAR (J.P. de) : *L'ordre de la production, op. cit. p. 88-89.*
28. LALLE : *La question des règlements d'atelier. Thèse de droit, Paris, 1904, p. 154 et suiv.*
29. DESROYS du ROURE : *Le règlement d'atelier... op. cit. p. 116.*
30. GAUDEMAR (J.P. de) : L'ordre et la production, op. cit., p. 95 et 96 ; NOIRIEL (G) : *Du Patronage au paternalisme, la restructuration des formes de domination de la main d'oeuvre ouvrière dans l'industrie métallurgique française. Le Mouvement social juillet-septembre 1988 ; DEBOUZY (N.I.) : Permanence du paternalisme, Le Mouvement social, art. cit.*
31. DESROYS du ROURE : *Le règlement d'atelier, op. cit., p. 143-144.*
32. *J.O. Chambre, 1890, Doc. Parl., p. 870 col. 3. Sur les travaux parlementaires qui suivent voir : LALLE (H), La question des règlements d'atelier, thèse de droit, Paris, 1904, p. 90 à 112 ; CHATEL (J.M.) : La question des règlements d'atelier (critique du projet de loi du 2 juin 1906), thèse droit, Paris, 1908, p. 44 à 65 ; DEBROYS DU ROURE (H) : Le règlement d'atelier et le contrat de travail, op. cit., p. 155 à 192 ; CAILLEUX (E) : La question des règlements d'atelier en France, Revue d'économie politique, 1901 ; TURNERIE (J.A.) : Le ministère du travail, op. cit., p. 273 à 275 ; GAUDEMAR (J.P. de) : L'ordre et la production, op. cit., p. 77 à 79 et 111 à 117.*
33. *On vient de fêter le centenaire de la Révolution de 1789 et les républicains voudraient achever la Révolution, faire aboutir ce qui ne l'a pas été.*
34. *Le conseil supérieur du travail créé par le décret du 22 janvier 1891 doit servir à informer le ministre sur les questions qu'il veut lui soumettre concernant les ouvriers. Il est composé de parlementaires, de syndicalistes ouvriers et d'employeurs. TURNERIE (J.A.) : Le ministère du travail, op. cit., p. 87 à 95 ; LUCIANI (J) et SALAIS : Matériaux pour la naissance d'une institution, L'Office du Travail (1890-1906). Genèses 2. Décembre 1990.*
35. *Auguste Keufer (1851-1924). Ouvrier typographe, secrétaire général de la Fédération des travailleurs du Livre. Socialiste positiviste et réformiste, il a eu un grand rayonnement. MAITRON (J). Dictionnaire biographique du Mouvement ouvrier français. Paris, éd. Ouvrières, t. 13, 1975.*
36. *Les amendes font l'objet de vives discussions. Les patrons soutiennent qu'elles sont une pénalité indispensable au maintien de l'ordre dans l'atelier Les ouvriers protestent contre son caractère vexatoire.*
37. *Les chambres de commerce s'y opposent.*
38. *Le ministère du travail a été créé en 1906 et Viviani est le premier ministre du Travail (TURNERIE (J.A.), Le ministère du travail op. cit. p. 171 et suiv.).*
39. *En monnaie de Cayenne disent les ouvriers. Zévaes le 4 juin 1907, à la chambre, lors de la discussion sur la suppression des économats, cite le cas des ouvriers de la verrerie de Touroure (Orne) qui sont payés en jetons de fer blanc. Les commerçants les acceptent en échange de marchandises, mais ils n'ont pas cours légal. Un jeton d'1 F équivaut à 85 centimes car la verrerie rembourse les jetons avec une retenue de 10 % et les commerçants prélèvent un bénéfice de 5 %.*